

COMMUNE DE DESERTINES

03630

=====

ARRETE DU MAIRE

N° 2023-071

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT LIMITES DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de DESERTINES, Allier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 ; L.2213-1

VU le Code de la route et notamment ses articles R110-1 ; R. 110-2 ; R.411-2 et R.411-25,

VU la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

VU l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement.

ARRETE :

Article 1er : Les limites retenues pour la commune de Désertines, afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R. 110-2 du Code de la route, seront implantées comme suit :

- 183 route de stalingrad
- 1 et 2 avenue du 4 septembre
- château d'eau 31 route de Cosne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pur lesquelles l'acte fait grief, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63000 CLERMONT-FERRAND, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie de Désertines, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à Désertines, le vingt-neuf août deux mil vingt-trois

Monsieur le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pur excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Notifié le :

Le Maire

Christian SANVOISIN



Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le 31.08.2023
et de la publication ou notification
le 31.08.2023

Le Maire,



ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté permanent – limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de VILLEBRET

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de VILLEBRET afin de définir son périmètre d'agglomération (entre panneaux d'agglomération), au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- Rue Raoul Dautry : RD 1089 entre le PR 6 + 616 et le PR 7 + 740
- Route de Nérès : RD 155 entre le PR 0 + 000 et le PR 1 + 073
- Rue du 4 Septembre 1870 : RD 152 entre le PR 0 + 000 et le PR 0 + 415
- Route de Beauregard, Route de la Goutelle et Rue Jacques Prévert : RD 452 du PR 3 + 364 et le PR 6 + 235
- Rue André Malraux : RD 50 entre le PR 2 + 190 et le PR 2 + 955

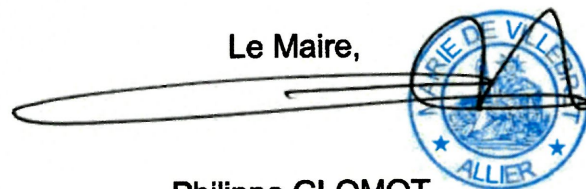
Un plan des limites d'agglomération de VILLEBRET est annexé à cet arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire, Mme le secrétaire général de la Mairie de VILLEBRET, les services de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VILLEBRET, le 11/09/2023

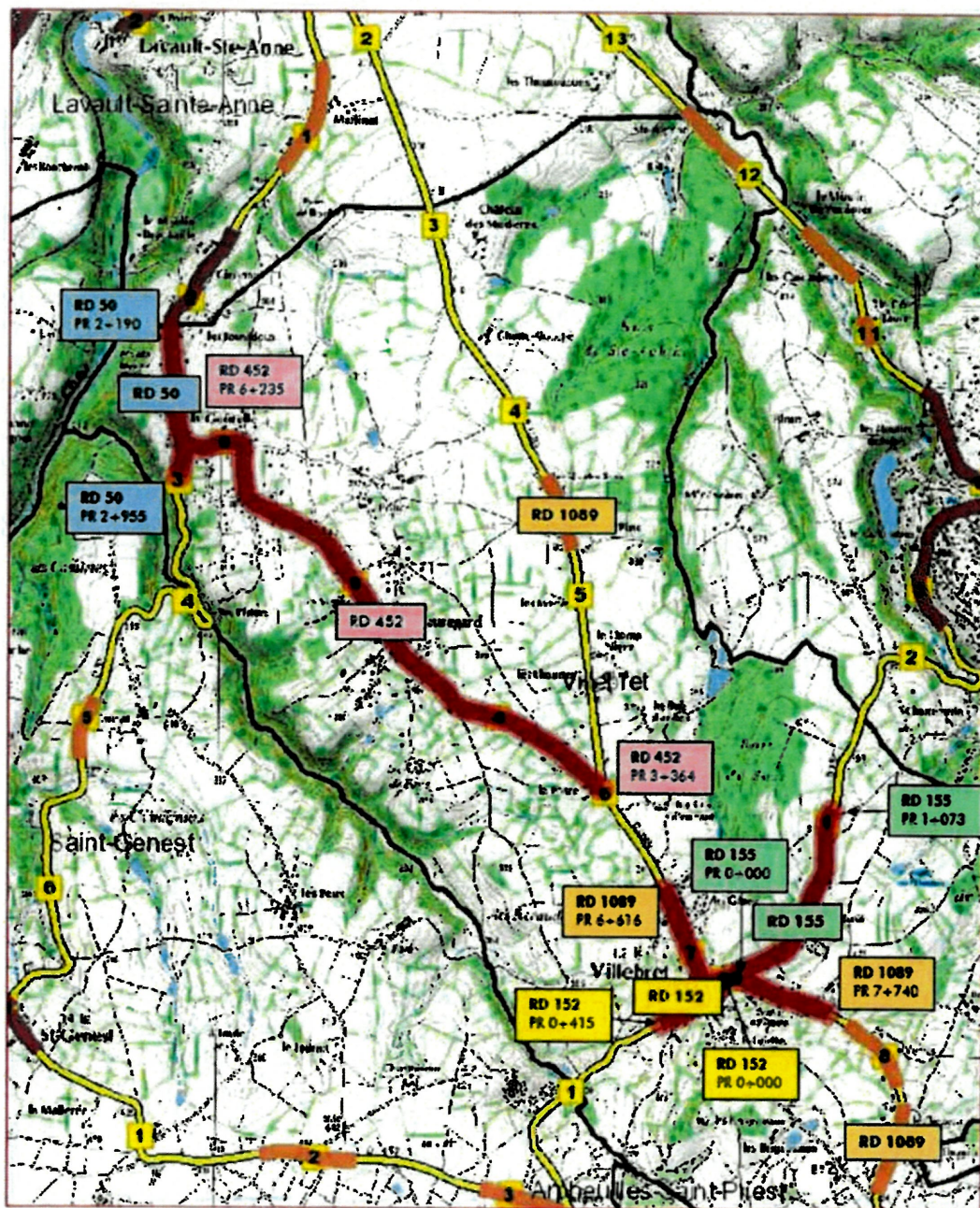
Le Maire,

A long, horizontal, handwritten signature in black ink, starting with a large loop and ending with a horizontal stroke.

Philippe GLOMOT



LIMITES D'AGGLOMERATION DE VILLEBRET



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : COMMUNE de VILLEBRET
Utilisateur : DUBUT Céline

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	ARRLIMAGGLO2023
Objet :	Arrêté municipal permanent fixant les limites de l'agglomération de la commune de Villebret
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2023-09-11 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	3.4 - Limites territoriales
Identifiant unique :	003-210303145-20230911-ARRLIMAGGLO2023-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier	text/xml	923 o
Nom métier :		
003-210303145-20230911-ARRLIMAGGLO2023-AR-1-1_0.xml		
Document principal (Acte réglementaire)	application/pdf	237.4 Ko
Nom original : 2023.09.11 Arrêté fixant les limites de l'agglo de Villebret.pdf		
Nom métier :		
99_AR-003-210303145-20230911-ARRLIMAGGLO2023-AR-1-1_1.pdf		

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	14 septembre 2023 à	Dépôt initial
En attente de transmission	14 septembre 2023 à	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	14 septembre 2023 à	Transmis au MI
Acquittement reçu	14 septembre 2023 à 16h30min47s	Reçu par le MI le 2023-09-14



République Française
Département de l'Allier
Commune de Teillet-Argenty
Extrait du registre des arrêtés du Maire
N°36-2023

Le maire de la commune de Teillet-Argenty, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2213-1,

Vu le Code de la route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.411-2 et R.411-25,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les limites retenues par la commune de Teillet-Argenty afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, seront implantés comme suit :

❖ **Bourg d'Argenty :**

- Grande Rue (RD993) : de la parcelle AK 65 (direction Evaux-les-Bains) au n°12 (direction Montluçon),
- Chemin des Perche jusqu'à la parcelle A 189,
- Chemin de la Maison Rouge jusqu'à la parcelle B 429,
- Route du Chiez,
- Clos du Chêne,
- Impasse des Frênes,
- Chemin de la Croix Gibot jusqu'au n°10,
- Route de Sainte-Thérèse (RD151) jusqu'au n°13,
- Rue des Ormeaux,
- Clos des Ayards,
- Chemin des Antes,
- Chemin de la Chave jusqu'à la parcelle AK 399,
- Chemin de la Fontaine,
- Chemin Féodal,
- Rue de la Croix Carton
- Chemin de la Croix Carton jusqu'à la parcelle A412,
- Rue Chandille
- Rue des Antes
- Chemin de la Croix du Moulin jusqu'au Chemin des chevaux,
- Chemin des Chevaux jusqu'à la parcelle B12
- Route de Coursage (RD151) jusqu'au Clos des Baliveaux,
- Clos des Baliveaux.

❖ **Bourg de Teillet :**

- Route de la Fuzine (RD152) jusqu'au n°2,
- RD 436 jusqu'à la parcelle AH 102,

- Route du Tilleul (RD152),
 - Rue du Saule,
 - Chemin de la Forge,
 - Place de l'église,
 - Impasse du Forgeron,
 - Route de Neuville jusqu'au n°6,
 - Chemin des barrières jusqu'au n°8,
 - Chemin des Platanes,
 - Route de la Mairie (RD152) jusqu'au n°5.
- ❖ Village de Lavaury :
- Route du Bas de Lavaury jusqu'au Chemin du Champ Chabrié,
 - Chemin du Champ Chabrié jusqu'au n°2,
 - Chemin des Marty jusqu'au n°16
 - Route du Haut de Lavaury jusqu'au n°21,
 - Chemin de Lapiaude,
 - Chemin de Courlière jusqu'au n°2.
- ❖ Village de Beaubignat :
- Route de Teillet (RD152) jusqu'au n°13,
 - Route des Bouis jusqu'à la parcelle C809,
 - Route de Rochebut (RD152) jusqu'au n°6,
 - Allée des Marronniers,
 - Route des Anciens Moulins jusqu'au n°32,
 - Chemin des Chambons jusqu'à la parcelle AL81,
 - Chemin de la Côte Gibier jusqu'au n°8,
 - Rue du Lavoir,
 - Chemin des Combes jusqu'au n°2,
- ❖ Village d'Artiges
- ❖ Villatte :
- Chemin des Fontaines,
 - Route de Viersat jusqu'au Chemin des Coutils,
 - Chemin des Coutils jusqu'au n°4,
 - Route de Beaubignat jusqu'au n°5,
- ❖ Hameau de Prat : route de Sainte-Thérance de la parcelle B116 à la parcelle B434.

Article 2^{ème} : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3^{ème} : Madame le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Montluçon sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Teillet-Argenty, le 25 octobre 2023

Le Maire
Joële GERINIER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

COMMUNE DE SAINT-GENEST

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 11/2024 PORTANT REGLEMENTATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

LE MAIRE DE SAINT-GENEST,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le code de la route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25
Vu la loi n°79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 Juin 1977 relatifs à la sécurité routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les limites retenues par la commune de Saint-Genest afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantées comme suit :

- RD 50 Entrée côté Montluçon de la parcelle B197 à la parcelle D346 coté Sainte-Thérènce.
- RD 152 de la parcelle C049, côté Villebret à la parcelle C343, côté Terjat
- VC n°8 jusqu'à la parcelle C094 en direction d'Arpheuilles-Saint-Priest
- La route faisant office de limite(mitoyenne) de la parcelle C090 jusqu'à la parcelle C094 (Saint-Genest/Arpheuilles-St-Priest)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par des personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : M. le Maire, Mme la secrétaire générale de la Mairie de Saint-Genest, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Genest, le 8 Avril 2024

Le Maire,

Didier PRIGENT





DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

**Portant modification des limites de l'agglomération de PREMILHAT sur les
Routes Départementales (RD) n° 605, 240, 540 et 745.**

LE MAIRE DE PREMILHAT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 19/12/2016 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'accorder les points repères (PR) terrain et le référentiel de la banque de données routières du Département de l'Allier (BDR _ Web Route)

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à la mise à jour des documents administratifs et dispositions antérieures en la matière

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de PREMILHAT sur les Routes Départementales RD 605, 240, 540 et 745 sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de PREMILHAT, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Etang de SAULT	RD 605 (modifié)	Du PR 6+543 au PR 8+201
Agglomération de PREMILHAT	RD 605	Du PR 8+201 au PR 8+755
Lieu-dit OUCHES	RD 605 (modifié)	Du PR 9+468 au PR 9+832
Le Petit Moulin PREMILHAT	RD 240 (modifié)	Du PR 0+223 au PR 3+055
Route de l'Hermitage PREMILHAT	RD 540 (modifié)	Du PR 1+280 au PR 2+809
Terre Neuve DOMERAT / PREMILHAT	RD 745	Du PR12+260 au PR 13+265
Route de la Pêcherie	Voie Communale	Entrée et fin d'agglo à 260 m du giratoire

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PREMILHAT.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : M. le Maire de la commune de PREMILHAT, M. le Directeur Général des Services du Département, Monsieur le Commissaire central de Police de Montluçon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Allier.

PREMILHAT, le 03/03/2022

Bernard POZZOLI

Mairie de Prémilhat

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE TERJAT (03),

ARRETE N°02/2023

Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de TERJAT (Allier),

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de TERJAT afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantées comme suit :

- Panneau de sortie de bourg sur la route des Drapelles
- Panneau de sortie de bourg sur la route de la Bergerette
- Panneau de sortie de bourg sur la route de la Jonchère
- Panneau de sortie de bourg sur la route de la Garenne

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TERJAT, le 28/02/2023

Le Maire de TERJAT

Jérôme PERNELLE

Arrêté permanent – Limites d'agglomération de la commune

Monsieur le Maire de Saint-Fargeol,
Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

A R R Ê T E

Article 1 : Les limites retenues par la commune de Saint-Fargeol afin de définir son périmètre l'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repère Géographique
Bourg de Saint-Fargeol	① VC N°5 – Route du Richardet	Panneau de sortie d'agglomération
	② RD N°351 – Route de Pionsat	Panneau de sortie d'agglomération
	③ RD N°51 – Route de St-Hilaire	Panneau de sortie d'agglomération
	④ VC N°8 – Route du Mas	Au niveau du N°7 rue de la Garde
	⑤ RD N°51 – Route de Marcillat	Panneau de sortie d'agglomération
	⑥ Rue de Pierre Blanche	Au niveau du n°6 bis

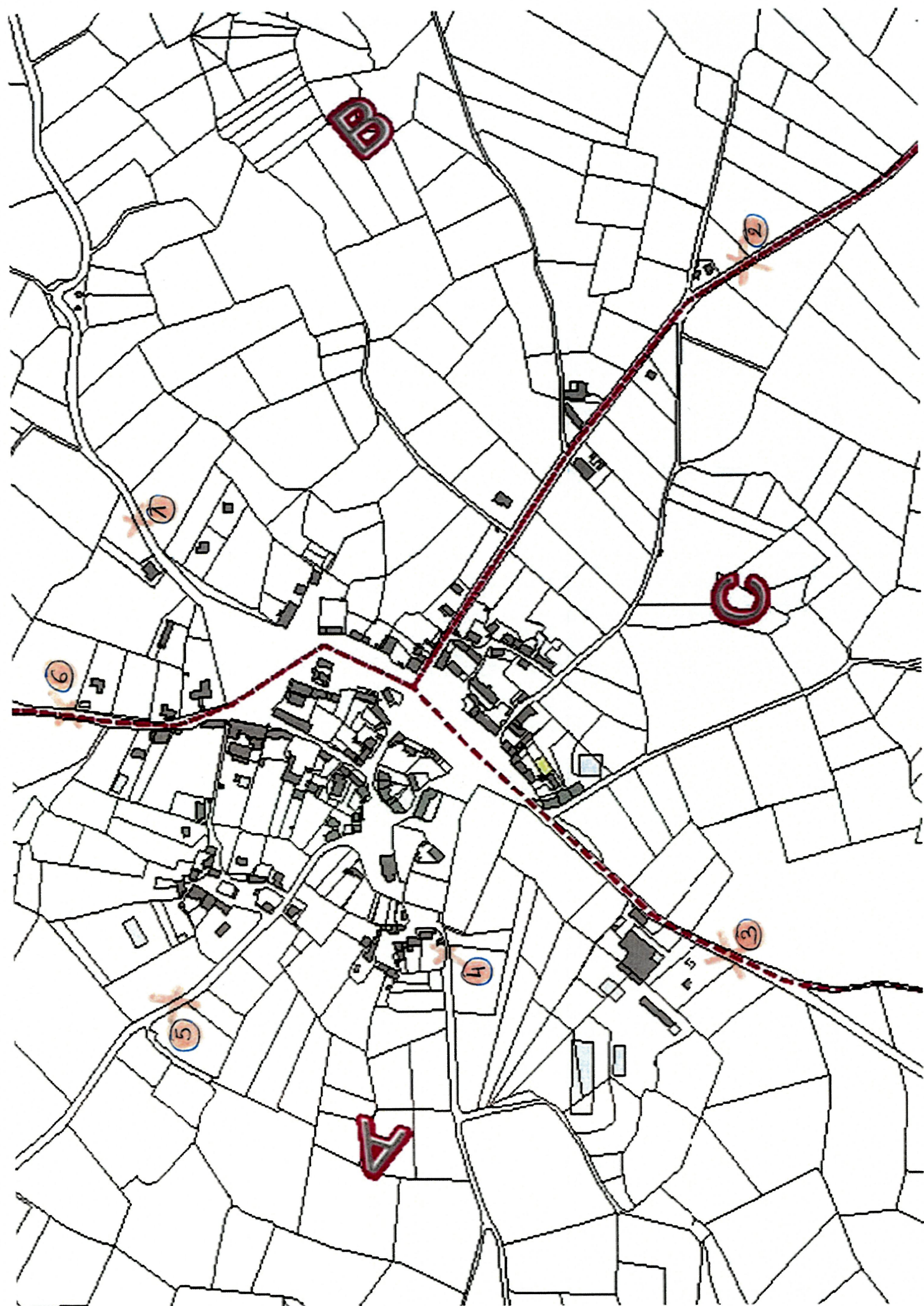
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire de Saint-Fargeol, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Fargeol, le 8 août 2023

Le Maire,
Fernando AZEVEDO





ARRÊTÉ MUNICIPAL
Le Maire,

OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de Lamaids,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de Lamaids afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- Route de Montluçon
- Route de Guéret
- Route de Viersat
- Route de Treignat

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Mr le Maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lamaids, le 17 août 2023.

Le Maire,
Fabien THAVENOT



ARRÊTÉ MUNICIPAL
AR 2023 07 31 006

OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de LA PETITE MARCHE

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de LA PETITE MARCHE afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- RD 109 route de TERJAT (Dénommée route de la Cannelle): Entrée lieu dit Callimaud, à hauteur de la limite entre les parcelles B 282 et B 288
- RD 109 route de CHAMBONCHARD (Dénommée route du gibier), au niveau du PR 6.
- RD 409 route de MARCILLAT (Dénommée route des écoliers), à hauteur de la limite entre les parcelles AB 30 et B37

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire, les services de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Petite Marche , le 31 juillet 2023

Le Maire,
Didier IMBERT



ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de RONNET,

*Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,*

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de RONNET afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- RD 154 (intersection RD 216 au lieu-dit Champen)
- RD 160 (rue de la Ganne à la commune d'Arpheuilles Saint Priest)
- RD 460
- Voie communale/chemin rural de Barailloux à Ars-Les-Favets
- Voie communale n°5 (Chez Marzy)
- Voie communale n° 10 (Le Moulin des Bancs)
- Voie communale n° 11 (de Vilcort à le Fay)
- Voie communale n° 5 (Les Trétiers – commune avec la commune d'Arpheuilles Saint Priest)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécursoirs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Mme le Maire, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RONNET, le 11 août 2023

Le Maire,
Isabelle LARDY



ARRÊTÉ MUNICIPAL

OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune d'ARPHEUILLES SAINT PRIEST

*Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,*

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune d'ARPHEUILLES SAINT PRIEST afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

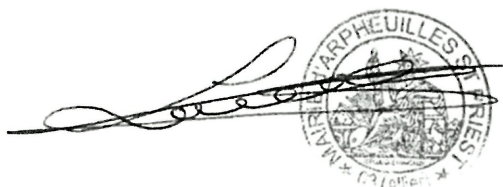
- RD 160
- RD 1089
- RD 69
- Voies communales n°3, 5, 7, 8, 11, 21, 22, 28,

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire, Madame la Colonelle commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Allier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arpheuilles Saint Priest, le 11 août 2023

Le Maire, Jean-Paul LAMOINE



ARRÊTÉ MUNICIPAL
Le Maire,

OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de Lignerolles

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de Lignerolles afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

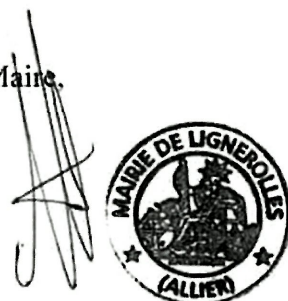
- Route du Clos au niveau du n°5
 - Rue des Perches au niveau du n°16
 - Du 19 rue de la Bascule au 3 Chemin des Chaumes
 - Du 11 au 1 Rue de la Bascule
 - Rue du Château d'eau
 - Chemin des Mignottes au niveau du n°5
 - Route du Forgeron au niveau du n°31
- Conformément au plan annexé.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire, Mme le secrétaire général de la Mairie de Lignerolles, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lignerolles, le 08 avril 2023

Le Maire,



DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

MAIRIE DE MARCILLAT EN COMBRAILLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire,

OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

Le Maire de la Commune de Marcillat en Combraille

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de Marcillat en Combraille afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- RD 1089 : rue de la maîtrise, Grand'rue, rue des Combrailles
- RD 915 : Grand'rue
- RD 409 : route de Montluçon
- RD 51 : rue de l'Abbé Peynot
- RD 4 : Grand'rue, rue de conjarette
- RD 451 : route de Virlet
- rue de l'Economique
- rue des Chaumes
- rue des ganes
- rue de la grange
- rue Saint Joseph

Mazirat, le 6 juillet 2023

ARRÊTÉ N°7-2023

**PORTANT RÉGLEMENTATION PERMANENTE SUR LES LIMITES DE
L'AGGLOMÉRATION DE LA COMMUNE**

Le Maire de la Commune de MAZIRAT

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de MAZIRAT afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- Panneau de sortie de Bourg sur la route du barrage de Rochebut
- Panneaux de sortie de Bourg sur la rue des Dames de Charly (RD 50)
- Panneau de sortie de Bourg sur la route de Marcillat (RD 350)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Madame le Maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Magalie JARRAUD



Commune de **SAINTE-THERENCE**

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ N°2023-007

Le Maire de la Commune de SAINTE-THERENCE

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Suivant le procès-verbal du 14 septembre 1833, les limites retenues par la commune de SAINTE-THERENCE afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- En direction de Lignerolles : le milieu du cours de la rivière du Cher
- En direction de Saint-Genest : au ruisseau des fontaines où il prend le nom de Ruisseau des Croses
- En direction de Terjat : au ruisseau des Croses
- En direction de Mazirat : sur le chemin de Montluçon et des Croses
- En direction de Teillet : le milieu du cours de la rivière du Cher (le ruisseau de Saint Martin dit Saint Marty)

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SAINTE-THERENCE, le 29 juin 2023

Le Maire,
LABOUESSE Albert-Paul



ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023 - 6
Du 30 juin 2023

Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune

LE MAIRE DE SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT,

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

ARRÊTE

Article 1 : Les limites retenues par la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- Du n°2 au n°25 route du Pont de Rameau, sur la RD 435
- Du n°6 route de la Prade, sur la VC n°2, jusqu'au Bourg
- Du n°1 route des Tabasières, sur la VC n°1, jusqu'au Bourg

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M le Maire, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Marcel-en-Marcillat, le 30 juin 2023



Le Maire,

Alain VERGE

2023 - 008

AV

COMMUNE DE QUINSSAINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**A2023-020****OBJET : Arrêté permanent - limites de l'agglomération de la commune**

Le Maire de la Commune de Quinssaines

Vu le code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 ; L. 2213-1
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-2 ; R 411-25,
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Les limites retenues par la commune de Quinssaines afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

LE BOURG :

- RD 745 de l'entrée côté Montluçon Ouest (parcelle AE 53) jusqu'à BC 287 en direction de Lamais (Est)
- RD 151 de la parcelle AD 137 au Sud jusqu'à l'Allée des Vieilles Pierres au Nord
- RD 242 jusqu'à la parcelle BC 391 (Nord-Ouest)
- RD 440 jusqu'au Moulin de la Vernoëlle (Sud-Est)

COURSAGE :

- RD 151 de la Rue de la Côte jusqu'à la RD 240

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 3 : M. le Maire, Mme le secrétaire général de la Mairie de Quinssaines, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quinssaines, le 03/07/2023

Le Maire, Francis NOUHANT



COMMUNE DE LAVAUT SAINTE ANNE**ARRETE MUNICIPAL****LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE**

Monsieur Samir TRIKI, Maire de LAVAUT SAINTE ANNE (Allier)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 ;
Vu le Code de la route et notamment ses articles L.411-2, R411-25 R 110-1 et R.110-2 ;
Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié ;
Vu l'arrêté et l'instruction ministériels du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière ;

Considérant que la fixation des limites d'agglomération détermine les conditions d'application des dispositions législatives et réglementaires, notamment dans les domaines de la circulation routière, de l'urbanisme et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les limites retenues par la commune de Lavault Sainte Anne afin de définir son périmètre d'agglomération, au sens de l'article R 110.2 du code de la route, seront implantés comme suit :

- RD304 entrée Montluçon, parcelle AB 342 (Rte de Lignerolles) jusqu'à AL 128 direction Lignerolles
- RD1089 entrée Montluçon, parcelle AE 089 (Rte de Villebret) jusqu'à AI 163 direction Villebret
- RD 604 entrée Montluçon, parcelle AE 079 (Rue du Moulin) jusqu'à AK 205 direction la Goutelle (Villebret)

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand : 6 Cours Sablon 63000 Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : M. le Maire, Mme la secrétaire générale de la Mairie de Lavault Sainte Anne, les services de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lavault Sainte Anne, le **04 Octobre 2024**

Le Maire,
M. Samir TRIKI

